

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE BOURGS SUR COLAGNE  
DU VENDREDI 20 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars, le Conseil Municipal de la commune de BOURGS SUR COLAGNE dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil, sous la présidence de **Monsieur Lionel BOUNIOL**,

**Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026**

**Présents :** Mme Marion ALA, M. Lionel BOUNIOL, M. Jérémy CANTAGREL, Mme Michèle CASTAN, M. Serge CHAZALMARTIN, M. Marc CLAVEL, M. Stéphane FAUDON, M. Olivier FOLCHER, M. Franck GERVAIS, M. Nicolas LEROUVILLOIS, Mme Monique LOUBIER, M. Vincent MALON, M. Gérald MENRAS, Mme Magali MOREAU, M. Bernard MOURET, Mme Valérie PLAGNES, Mme Laure PODEVIGNE, M Pascal PRADEILLES, Mme Marie ROCHETEAU, Mme Magali ROUSSET,

**Absents excusés :** Mme Jocelyne CRUEYZE ayant donné procuration à Mme Marie ROCHETEAU, Sylvie PETIT ayant donné procuration à Mme Valérie PLAGNES, Mme Nancy DUMORTIER ayant donné procuration à M. FAUDON Stéphane.

**Invités :** Mme Muriel AMARGER et M. Michel PRIEUR

**Secrétaire de séance :** Mme Magali ROUSSET

---

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 18h00.

⇒ **Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 26 février 2026 :**

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 26 février 2026 est approuvé à l'unanimité des anciens élus du mandat précédent.

⇒ **21/2026 - Installation du Conseil Municipal**

Conformément à l'article L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection de Monsieur le Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Madame Michèle CASTAN, maire déléguée, doyenne d'âge afin de clôturer le mandat prend la présidence de la séance.

Madame Magali ROUSSET est désignée à l'unanimité en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal :

Après avoir réalisé l'appel des présents :

⇒ 20 élus sont présents,

⇒ 3 élus sont absents et excusés : Madame Jocelyne CRUEYZE ayant donné procuration à Madame Marie ROCHETEAU, Madame Sylvie PETIT ayant donné procuration à Madame Valérie PLAGNES et Madame Nancy DUMORTIER ayant donné procuration à Monsieur Stéphane FAUDON.

Madame Michèle CASTAN dénombre 20 présents et constate que le quorum imposé par l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

Madame Michèle CASTAN, donne les résultats constatés sur le procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2026.

✓ Nombre d'électeurs inscrits : 1536

✓ Nombre d'émargements : 1007

✓ Nombre de nuls : 178

✓ Nombre de votes blancs : 98

✓ Nombre de suffrage exprimés : 731

Conformément aux articles L 1 à L 118, L 225 à L 270 et L 273 du Code Électoral, les 23 postes de Conseillers Municipaux sont répartis comme suit :

- La liste conduite par Monsieur Lionel BOUNIOL, tête de liste « ÇA BOUGE A BOURGS SUR
- COLAGNE » a recueilli 731 suffrages et a obtenu 23 sièges. Sont élus :M. BOUNIOL Lionel
- Mme CASTAN Michèle
- M. CHAZALMARTIN Serge
- Mme ROCHETEAU Marie
- M. FOLCHER Olivier
- Mme LOUBIER Monique
- M. MALON Vincent
- Mme PLAGNES Valérie
- M. MENRAS Gérald
- Mme ROUSSET Magali
- M. CANTAGREL Jérémy
- Mme MOREAU Magali
- M. LEROUVILLOIS Nicolas
- Mme PETIT Sylvie
- M. PRADEILLES Pascal
- Mme CRUEYZE Jocelyne
- M. GERVAIS Franck
- Mme DUMORTIER Nancy
- M. CLAVEL Marc
- Mme PODEVIGNE Laure
- M. MOURET Bernard
- Mme ALA Marion
- M. FAUDON Stéphane

La liste conduite par Monsieur Lionel BOUNIOL, tête de liste de « Ça bouge à Bourgs sur Colagne ! » a recueilli 731 suffrages soit 23 sièges.

Madame Michèle CASTAN, Présidente de séance, proclame en conséquence installés dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux, les élus précédemment cités.

### ⇒ **22/2026 - Élection du Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-7,

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance,

En application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Le 20 mars à 18h00, se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la commune de Bourgs sur Colagne, sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur Lionel BOUNIOL, Maire sortant, et sous la Présidence, étant la plus âgée des membres du Conseil, de Madame Michèle CASTAN, candidate élue.

Madame la Présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire, au scrutin secret et à la majorité absolue. Considérant que si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Deux assesseurs Madame Marion ALA et Monsieur Jeremy CANTEGREL ont été désignés.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

**A l'unanimité**, les conseillers municipaux souhaitent voter à main levée.

Après le vote à main levée, les résultats du 1<sup>er</sup> tour sont les suivants :

- **Nombre de voix « Pour » : 23**
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 12

A obtenu :

- ✓ M. Lionel BOUNIOL : **vingt-trois voix.**

Monsieur Lionel BOUNIOL, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire et immédiatement installé.

Remarque :

- ↳ Monsieur Lionel BOUNIOL remercie les conseillers municipaux sortants et Madame Myriam VILLARET pour leur engagement en faveur de la collectivité et la participation de chacun sur les différents dossiers durant le dernier mandat.

⇒ **23/2026 - Détermination du nombre d'adjoints au Maire**

Vu l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Conseil Municipal détermine librement le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

En outre, en vertu de la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007, tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, modifiée par la loi du 17 mai 2013, l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que : « Dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. »

Monsieur le Maire invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'adjoints au Maire à élire et rappelle que les différents projets de la commune nécessitent un investissement en temps et en personne très important.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Décide de fixer le nombre d'adjoints au Maire à six.

⇒ **24/2026 - Élection des adjoints au Maire**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2121-7-2 et L. 2122-8,

VU la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle,

VU la Loi N°2025-1249 du 22 décembre 2025 relative la création d'un statut de l' élu local,

VU la délibération précédente de ce jour fixant à cinq le nombre d'adjoints,

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, et sous la présidence de Monsieur Lionel BOUNIOL, élu Maire, à l'élection des adjoints.

Il rappelle également que deux assesseurs, Madame Marion ALA et Monsieur Jeremy CANTEGREL ont été désignés.

Il est constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint est présentée.

Monsieur le Maire présente la liste « Marie ROCHETEAU » comprenant par ordre :

- ✓ 1<sup>er</sup> adjoint : Marie ROCHETEAU
- ✓ 2<sup>ème</sup> adjoint : Serge CHAZALMARTIN
- ✓ 3<sup>ème</sup> adjoint : Michèle CASTAN
- ✓ 4<sup>ème</sup> adjoint : Olivier FOLCHER
- ✓ 5<sup>ème</sup> adjoint : Valérie PLAGNES
- ✓ 6<sup>ème</sup> adjoint : Gérald MENRAS

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

**A l'unanimité**, les conseillers municipaux décident le vote à main levée.

Après le vote à main levée, les résultats sont les suivants :

- **Nombre de voix « Pour » : 23**
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 12

La liste « Marie ROCHETEAU » a obtenu : **vingt-trois voix**.

Ont été proclamés adjoints les candidats figurant sur la liste conduite par Marie ROCHETEAU. Ils ont pris rang dans l'ordre de la liste, et ont été immédiatement installés :

- ✓ 1<sup>er</sup> adjoint : Marie ROCHETEAU
- ✓ 2<sup>ème</sup> adjoint : Serge CHAZALMARTIN
- ✓ 3<sup>ème</sup> adjoint : Michèle CASTAN
- ✓ 4<sup>ème</sup> adjoint : Olivier FOLCHER
- ✓ 5<sup>ème</sup> adjoint : Valérie PLAGNES
- ✓ 6<sup>ème</sup> adjoint : Gérald MENRAS

#### ⇒ **25/2026 - Élection du Maire délégué de Chirac**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2122-7,

**VU** la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle,

Considérant que les maires délégués sont adjoints de plein droit au Maire et ne sont pas comptabilisés dans l'effectif des 30%, hormis un maire délégué étant par ailleurs désigné adjoint,

Monsieur le Maire rappelle l'objet de la présente délibération qui est l'élection du Maire délégué de la commune déléguée de Chirac, commune de Bourgs sur Colagne.

Considérant que si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu ; il rappelle que deux assesseurs, Madame Marion ALA et Monsieur Jeremy CANTEGREL ont été désignés.

Après un appel à candidature, Madame Michèle CASTAN fait acte de candidature. Il est procédé au vote.

**A l'unanimité**, les conseillers municipaux décident le vote à main levée.

Après le vote à main levée, les résultats du 1<sup>er</sup> tour sont les suivants :

- **Nombre de voix « Pour » : 23**
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 12

A obtenu :

- ✓ Madame Michèle CASTAN : **vingt-trois voix**.

Madame Michèle CASTAN ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Maire déléguée de la commune déléguée de Chirac, commune de Bourgs sur Colagne et immédiatement installée.

⇒ **La charte de l'élu local** est lue en séance par Madame Marie ROCHETEAU.

## ⇒ 26/2026 - Élection du Maire délégué de le Monastier

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2121-17,

VU la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle,

Considérant que les maires délégués sont adjoints de plein droit au maire et ne sont pas comptabilisés dans l'effectif des 30% hormis un maire délégué étant par ailleurs désigné adjoint,

Monsieur le Maire rappelle l'objet de la présente délibération qui est l'élection du Maire délégué de la commune déléguée de Le Monastier, commune de Bourgs sur Colagne.

Considérant que si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu ; il rappelle que deux assesseurs, Madame Marion ALA et Monsieur Jeremy CANTEGREL ont été désignés.

Après un appel à candidature, il est procédé au vote.

**A l'unanimité**, les conseillers municipaux décident le vote à main levée.

Après le vote à main levée, les résultats du 1<sup>er</sup> tour sont les suivants :

- **Nombre de voix « Pour » : 23**
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 12

A obtenu :

- ✓ Monsieur Serge CHAZALMARTIN : **vingt-trois voix**.

Monsieur Serge CHAZALMARTIN ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire délégué de la commune déléguée de Le Monastier, commune de Bourgs sur Colagne et immédiatement installé.

## ⇒ 27/2026 - Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique apporte des modifications à certaines dispositions issues de la loi NOTRe du 7 août 2015.

Elle vise notamment à améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux et à simplifier les modalités de fonctionnement des organes délibérants.

Monsieur le Maire rappelle que le projet de règlement a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux avant la séance.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **Adopte** le règlement intérieur joint en annexe de la présente délibération.

Remarque :

- ⇒ Aucune modification n'a été apportée au Règlement Intérieur.

## ⇒ 28/2026 - Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au Conseil Municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en vingt-neuf matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le Maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le Maire se trouve dans un cas d'empêchement, le Conseil Municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du Maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le Maire conclut son exposé en indiquant que le Maire délégataire du Conseil Municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au Conseil Municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le Maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

➤ **De confier** à Monsieur le Maire pour la durée du mandat, **les délégations** suivantes :

- 1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. La limite est fixée à 500 €.
- 3) Prendre toute décision jusqu'au montant fixé à 15 000 euros H.T. concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5) Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- 8) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 10) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 12) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions suivantes : sans limite géographique, pour un montant maximal de 100 000 euros ;
- 15) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 16) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 15 000 euros.
- 17) Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
- 18) Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19) D'exercer dans tous les cas, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214 -1 du Code de l'Urbanisme (préemption sur les fonds de commerce, baux commerciaux et fonds artisanaux notamment) ;
- 20) Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
- 21) Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 22) Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions : Etat, Région Occitanie, Conseil Départemental de la Lozère, l'Agence de l'Eau ;
- 23) De procéder, dans les limites de 15 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 24) Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
  - **D'autoriser** Monsieur le Maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.
  - **De charger** Monsieur le Maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

⇒ **29/2026 - Autorisation à Monsieur le Maire de signer tous contrats ou conventions d'entretien, de maintenance et de sous-traitance des biens communaux**

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal, pour le bon fonctionnement de la commune, de lui donner autorisation à signer tous contrats ou conventions d'entretien, de maintenance et de sous-traitance des biens communaux.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous contrats ou conventions d'entretien, de maintenance et de sous-traitance de l'ensemble du patrimoine communal,
- **Autorise** Monsieur le maire à signer tous documents concernant cette autorisation.

⇒ **30/ 2026 – Indemnité de fonction du Maire, des adjoints, maires délégués et des conseillers municipaux**

**Vu** la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local qui revalorise les indemnités des élus et qui modifie le calcul de l'enveloppe indemnitaire (modification de l'article L 2123-24 du CGCT),

**Vu** le Code général des collectivités et notamment les articles L2123-20 à L2123-24 modifiés, et R2123-23,

**Vu** l'article L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales prévoyant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

**Vu** le décret n°2022-994 du 7 juillet 2022, revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Considérant que la commune de Bourgs sur Colagne compte 2 091 habitants,

Considérant que la commune peut élire en théorie 6 adjoints compte tenu de sa population municipale authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints tel que défini à l'article L.2123-24 du CGCT : les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassées. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Considérant que Monsieur le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le Conseil Municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que la commune chef-lieu de canton, pourrait majorer de 15% les indemnités réellement octroyées en application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT.

En préambule, Monsieur le Maire propose de ne pas appliquer la majoration des 15% en tant que chef-lieu de canton et propose la répartition telle que définie en annexe.

Il est proposé de désigner, 6 adjoints dont deux maires délégués et six conseillers municipaux avec délégation :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués, est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales,
- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

- Suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués par le maire,
- **De fixer** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des maires délégués, des adjoints et des conseillers municipaux comme suit :
  - ✓ 1er adjoint : 20.50% de l'indice brut terminal
  - ✓ 2ème adjoint - Maire délégué de le Monastier : 20.50% de l'indice brut terminal
  - ✓ 3ème adjoint - Maire délégué de Chirac : 20.50 % de l'indice brut terminal
  - ✓ 4ème adjoint : 20.50% de l'indice brut terminal
  - ✓ 5ème adjoint : 14.60% de l'indice brut terminal
  - ✓ 6ème adjoint : 6.1% de l'indice brut terminal
  - ✓ Conseil municipal : 4.3% de l'indice brut terminal
  - ✓ Conseil municipal : 4.3% de l'indice brut terminal
  - ✓ Conseil municipal : 4.3% de l'indice brut terminal
  - ✓ Conseil municipal : 4.3% de l'indice brut terminal
  - ✓ Conseil municipal : 4.3% de l'indice brut terminal
  - ✓ Conseil municipal : 4.3% de l'indice brut terminal
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget communal.
- **De transmettre** au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal.

Remarque :

- ↳ Chaque délégation sera notifiée à l'élue par arrêté individuel précisant le périmètre d'intervention de leur délégation :
  - 1<sup>er</sup> adjoint : toutes les délégations,
  - 2<sup>ème</sup> adjoint : délégation spécifique à l'état civil et aux associations,
  - 3<sup>ème</sup> adjoint : délégation spécifique sur l'urbanisme (P.E.T.R.), le C.C.A.S., le tourisme, les commissions de sécurité,
  - 4<sup>ème</sup> adjoint : délégation spécifique aux travaux et leurs suivis
  - 5<sup>ème</sup> adjoint : délégation à la gestion des cantines et du partenariat entre les écoles publiques et privée.
  - 6<sup>ème</sup> adjoint : délégation spécifique au logiciel E Ticket permettant la gestion des commandes de repas scolaires par les parents, ainsi que la facturation des repas et de la garderie et le suivi financier. Ainsi que la délégation de la réception des salles communales après locations.
  - Madame Magali ROUSSET : délégation à la communication, des procès-verbaux des conseils municipaux et de la gazette municipale,
  - Monsieur Jérémie CANTEGREL : délégation spécifique aux écoles, assister au conseil d'école, la gestion des associations pour seconder le 2<sup>ème</sup> adjoint et la gestion des équipements sportifs,
  - Madame Monique LOUBIER : délégation spécifique à l'action sociale et au Document Unique,
  - Monsieur Franck GERVAIS : délégation spécifique à la gestion des appartements sous la responsabilité de Monsieur le Maire et la gestion/réception des salles communales et du défibrillateur,
  - Madame Sylvie PETIT : délégation spécifique aux festivités, à la bibliothèque, et aux villages,
  - Monsieur Vincent MALON : délégation administrative en lien avec l'adjoint aux travaux, pour le suivi technique, les commandes, et la sécurité routière.

⇒ **31/2026 - Délibération portant sur la prise en charge des frais engagés par les élus.**

**Vu** les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

**Vu** la loi n° 201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**Vu** la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local qui

**Vu** le décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du Conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat,

**Considérant** que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

**Considérant** qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

**1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune**

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

**2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune**

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune en qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1<sup>er</sup> adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

**2.1 Frais d'hébergement et de repas**

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme précisé en **annexe 1**.

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits en **annexe 1**.

**2.2. Frais de transport**

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2<sup>e</sup> classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1<sup>re</sup> classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Les dispositions relatives au remboursement des frais de transport sont indiquées à **l'annexe 2**.

**2.3. Autres frais**

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- ✓ de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- ✓ d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;

- ✓ de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques (cf. **annexe 2**).

### **3. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus**

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Les frais pris en charge sont les suivants :

#### **3-1 Frais d'hébergement et de repas (annexe 1)**

#### **3-2 Frais de transport (annexe 2)**

#### **3-3 Compensation de la perte de revenu**

Afin de disposer du temps nécessaire pour se rendre et participer aux réunions du conseil municipal ou des assemblées délibérantes des organismes auprès desquels ils représentent celui-ci, les élus municipaux ont le droit de solliciter de la part de leur employeur le bénéfice d'autorisations d'absence. Celui-ci, n'est pas tenu de rémunérer ce temps d'absence.

Toutefois, le statut des élus municipaux prévoit la possibilité, pour la commune, de compenser les pertes de revenus subies dans ce cadre par les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction. Ces élus, que leur activité professionnelle soit salariée ou non salariée, peuvent être indemnisés dans la limite d'une fois et demie le montant du SMIC par heure et à concurrence de 21 jours pour la durée du mandat par élu. Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs : *« état liquidatif précisant, le motif de la perte de revenu, le nombre d'heures compensées et le nombre total d'heures compensées soit au titre de l'année civile »*).

### **4- Frais de garde**

L'article 91 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié la prise en charge du remboursement des frais de garde des élus municipaux en rendant notamment obligatoire le remboursement à l'élu de ces frais de garde, dorénavant pris en charge par la commune.

Une compensation par l'Etat a été prévue par le législateur, au profit des communes de moins de 3 500 habitants. Les frais font donc l'objet d'un remboursement de l'élu par la commune, puis le remboursement de la commune par le biais de l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

Les membres du Conseil Municipal sont éligibles à ce dispositif lorsqu'ils sont amenés à organiser la garde :

- ✓ d'un enfant,
- ✓ d'une personne âgée,
- ✓ d'une personne en situation de handicap,
- ✓ d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Cette garde doit être directement imputable à leur participation aux réunions suivantes :

- ✓ séances plénières du conseil municipal,
- ✓ réunions de commissions dont ils sont membres si elles ont été instituées par délibération du conseil,
- ✓ réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Des pièces justificatives devront être produites par les conseillers municipaux concernés qui permettront à la commune de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien l'une des situations ci-

dessus, qu'elle a bien eu lieu au cours de l'une des réunions précitées, et que la prestation est régulièrement déclarée.

L'élu pour sa part s'engage, par une déclaration sur l'honneur, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont il bénéficie par ailleurs.

Le remboursement fait l'objet d'un plafond légal : il ne peut pas dépasser le montant du SMIC horaire.

Il est précisé que ces compensations ne s'appliquent que pour les réunions à caractère municipal précitées, et donc que pour toute autre où l'élu siège au titre de la Communauté de Communes, elles ne s'appliquent pas.

## **5. Dispositions communes : avances de frais et remboursements**

### **5-1 Demandes d'avances de frais**

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif.

L'avance s'effectue en numéraire si le montant est compris entre 45 € et 300 €, et par virement si le montant est supérieur à 300 €. Elle est effectuée par la Trésorerie municipale.

### **5-2 Demandes de remboursement**

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service de la mairie au plus tard 2 mois après le déplacement.

Il vous est proposé, en accord avec votre commission, d'adopter ces dispositions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **Adopte** les propositions du maire et ses annexes,
- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter les demandes de remboursement des frais de garde auprès de l'Agence de Service et de Paiement et d'Assistance s'il y lieu,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document, actes et pièces relatifs à l'exécution de la présente délibération,
- **Inscrit** les crédits afférents à la présente délibération.

## ⇒ **32/2026 - Délibération pour formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés**

**Vu** les articles L.2123-12 à L.2123-14, L1221-1, R 1221-9-1 et L1221.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiés,

**Vu** la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres ;

Considérant que tout membre de l'organe délibérant peut suivre dans les six premiers mois de son mandat une session de formation sur les fonctions d'élu local,

Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du Conseil Municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité, décide :**

**Article 1 :** Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier de formations relatives à l'exercice de leur mandat, auprès d'organismes titulaires d'un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur. Aucune formation, délivrée par un organisme ne disposant pas de cet agrément, ne sera prise en charge par la commune.

**Article 2 :** Le montant prévisionnel des dépenses de formation pour 2026 est fixé à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, soit en l'espèce 1 815 euros. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant.

**Article 3 :** Chaque élu est libre de choisir le sujet de la formation dans le cadre de l'exercice de son mandat, qu'il entend suivre. Chaque élu souhaitant bénéficier d'une formation prise en charge par la commune doit préalablement en avertir le maire qui instruira la demande au vu du bulletin d'inscription et des informations fournies par l' élu, dont, obligatoirement : le nom de l'organisme dispensateur, le sujet de la formation, sa durée et son coût. Les demandes sont traitées par le maire au fur et à mesure de leur dépôt. Si le refus du maire est motivé par l'épuisement des crédits budgétaires annuels consacrés à la formation des membres du conseil municipal, l' élu auquel ce refus aura été opposé sera prioritaire pour bénéficier d'une formation sur le même sujet au cours du premier trimestre de l'exercice budgétaire suivant.

**Article 4 :** Chaque élu ayant suivi une formation devra remettre au maire une attestation produite par l'organisme formateur et constatant que l' élu a bien participé à la séance.

**Article 5 :** Les frais de déplacement et de séjour que l' élu aura été contraint d'exposer pour suivre la formation pourront lui être remboursés dans les limites définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et à la condition que le maire ait donné son accord à cette prise en charge préalablement à l'inscription de l' élu à la formation conformément à la délibération n°31/2026 du conseil municipal du 20 mars 2026.

**Article 6 :** Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune, sur justificatifs, dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure conformément à la délibération n°31/2026 du conseil municipal du 20 mars 2026.

Remarque :

- ↳ Monsieur le Maire précise que les formations organisées par l'Association des Maires de France sont gratuites mais ne sont pas forcément sur le secteur.
- ↳ Les élus bénéficient d'un Compte Epargne Formation spécifique qu'ils peuvent utiliser.
- ↳ Madame Muriel AMARGER demande si elle peut en bénéficier ? Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

⇒ **33/2026 - Détermination des conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la commission d'appel d'offres**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-5, L.1414-2 et D.1444-5,

**Vu** l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux modalités de vote,

**Vu** l'article R 2162-24 du code de la commande publique, les membres élus pour composer la commission d'appel d'offres siègent également, en cette qualité, dans les jurys prévus par la réglementation de la commande publique.

Considérant que pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du CGCT (art. L 1414-2 du CGCT).

Considérant que la commission d'appel d'offre d'une commune de moins de 3500 habitants est composée du maire ou son représentant, président, et de trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'en application des dispositions du CGCT, le Conseil municipal peut former une Commission d'Appel d'Offres présidée de droit par monsieur le Maire dont la composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle,

Considérant que les dispositions de l'article D. 1411-5 du CGCT n'interdisent pas que l'assemblée délibérante fixe ces conditions de dépôt des listes dans une délibération adoptée juste avant ledit dépôt et l'élection elle-même, au cours de la même séance, la jurisprudence ayant d'ailleurs admis que l'organe délibérant peut, lors de la même réunion, procéder successivement à ces deux formalités

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **Prend acte** de la liste de candidatures pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres déposée en séance.

Elle comporte :

- ✓ Trois candidats pour les membres titulaires
- ✓ Trois candidats pour les membres suppléants

TITULAIRES	SUPPLEANTS
FOLCHER Olivier	CLAVEL Marc
MALON Vincent	PRADEILLES Pascal
ROCHETEAU Marie	PLAGNES Valérie

⇒ **34/2026 - Élection des membres de la commission d'appel d'offres à caractère permanent**

**Vu** la délibération n° 33/2026 en date du 20 mars 2026 portant sur la détermination de condition de dépôt des listes pour la constitution de la création de la Commission d'Appel d'Offres,

**Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative au marchés publics – article 101,

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales (CGCT) \_ articles L.2121-21, L-1414-2, L1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5.

Considérant qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du Conseil Municipal élus par le Conseil Municipal à la représentation au plus fort reste,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la Commission d'Appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Monsieur le Maire propose de ne pas voter à bulletin secret. Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide de ne pas voter au scrutin secret.

Monsieur le Maire informe qu'une seule liste a été présentée et qu'elle satisfait aux conditions de l'article L.2121.21 du CGCT en respectant la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, prévue aux articles L.1411-5 Iia et b et D.1411-3 du CGCT, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.

Une liste unique est proposée de :

✓ Trois membres titulaires :

- Monsieur Olivier FOLCHER
- Monsieur Vincent MALON
- Madame Marie ROCHETEAU

✓ Trois membres suppléants :

- Monsieur Marc CLAVEL
- Monsieur Pascal PRADEILLES
- Madame Valérie PLAGNES

Il est ensuite procédé au vote et la liste unique obtient **vingt-trois voix**.

➤ **Sont ainsi déclarés élus :**

✓ Comme membres **titulaires** :

- Monsieur Olivier FOLCHER
- Monsieur Vincent MALON
- Madame Marie ROCHETEAU

✓ Comme membres suppléants :

- Monsieur Marc CLAVEL
- Monsieur Pascal PRADEILLES
- Madame Valérie PLAGNES

Les membres de la commission d'appel d'offre sont désignés pour la durée du mandat municipal.

➤ **De prendre acte** que Monsieur le Maire, Lionel BOUNIOL préside la Commission d'Appel d'Offres ; il désignera par arrêté son représentant habilité à siéger à sa place en cas d'absence.

⇒ **35/2026 - Désignation des délégués au syndicat intercommunal Aubrac-Colagne**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L.5211-7 du CGCT précisant que les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L.2122-7,

Considérant que le Conseil Municipal doit désigner deux délégués titulaires au syndicat intercommunal Aubrac-Colagne,

Considérant que l'élection des délégués est régie par les articles L.5711-1 et L.2121-21 du CGCT. Le vote doit donc avoir lieu au scrutin secret, sauf décision contraire du Conseil Municipal, à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose de ne pas procéder au vote au scrutin secret et propose Madame Michèle CASTAN et Monsieur Pascal PRADEILLES, comme délégués titulaires.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

➤ **Désigne** comme délégués titulaires :

- ✓ Madame Michèle CASTAN
- ✓ Monsieur Pascal PRADEILLES

➤ **Autorise** Monsieur le Maire à transmettre la délibération au Président de ce syndicat.

Remarque :

↳ Monsieur le Maire a proposé les mêmes élus que le précédent mandat, qui pourront poursuivre le projet des travaux déjà engagés sur Bonnecombe. Il rappelle que la commune apporte le plus gros financement sur les 6 communes présentes et représentées chacune par 2 élus.

⇒ **36/2026 - Adhésion et désignation d'un délégué titulaire et d'un suppléant au Syndicat mixte du numérique**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** l'article L.5211-7 du CGCT précisant que les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L.2122-7,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant, au Syndicat Mixte du numérique,

L'élection des délégués est régie par les articles L.5711-1 et L.2121-21 du CGCT. Le vote doit donc avoir lieu au scrutin secret, sauf décision contraire du conseil municipal à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose de ne pas procéder au vote au scrutin secret et propose Monsieur Gérard MENRAS comme délégué titulaire et Monsieur Franck GERVAIS comme délégué suppléant.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **Décide** de poursuivre l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte du Numérique portant sur le réseau d'initiative publique très haut débit,
- **Désigne** Monsieur Gérard MENRAS comme délégué titulaire et Monsieur Franck GERVAIS comme délégué suppléant pour représenter la commune au comité syndical,
- **Autorise** Monsieur le Maire à transmettre la délibération au Président de ce syndicat.

Remarque :

- ↳ Monsieur le Maire rappelle que tous les administrés sont « fibrables » et que dans 2 ans, l'ancien réseau ne fonctionnera plus.

⇒ **37/2026 - Désignation du représentant de la commune pour siéger aux assemblées générales de la SELO**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune est actionnaire (1 action) à la Société d'Economie Mixte d'Equipement pour le Développement de la Lozère (SELO) et se trouve à ce titre, représentée aux assemblées générales de celle-ci par un représentant, élu par le Conseil Municipal.

Il est proposé de désigner un représentant permanent et un suppléant.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **Décide** de désigner :
  - ✓ Monsieur Lionel BOUNIOL, demeurant 12 Chemin des Bories - Le Monastier - 48100 Bourgs sur Colagne, comme représentant permanent,
  - ✓ Madame Michèle CASTAN, demeurant 2, impasse Prunières - Le Monastier - 48100 Bourgs sur Colagne, comme représentant suppléant,
- **Autorise** Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération à la SELO.

⇒ **38/2026 - Désignation d'un délégué au Syndicat Mixte de l'Ecole Départementale de Musique de la Lozère.**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L.5211-7 du CGCT précisant que les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L.2122-7,

**Vu** la demande du Syndicat Mixte de l'Ecole Départementale de musique de la Lozère ;

**Vu** l'article 6 du Titre II des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;

Considérant que l'élection des délégués est régie par les articles L.5711-1 et L.2121-21 du CGCT.

Le vote doit donc avoir lieu au scrutin secret, sauf décision contraire du Conseil Municipal, à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose de ne pas procéder au vote au scrutin secret et propose, Madame Marie ROCHETEAU comme délégué titulaire et propose, Monsieur Gérard MENRAS comme délégué suppléant,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant auprès du Syndicat Mixte de L'Ecole Départementale de Musique de la Lozère.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **Désigne** comme délégué titulaire : Madame Marie ROCHETEAU,
- **Désigne** comme délégué suppléant : Monsieur Gérard MENRAS,
- **Autorise** Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération au président du Syndicat Mixte de L'Ecole Départementale de Musique de la Lozère.

⇒ **39/2026 – Désignation des délégués au syndicat départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère (SDEE)**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le courrier en date du 18 mars 2026 du S.D.E.E de la Lozère demandant à la commune de désigner deux délégués,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires auprès du Syndicat Départemental d'Electrification de la Lozère (S.D.E.E),

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **Désigne** comme titulaires :
  - ✓ Monsieur Lionel BOUNIOL, demeurant 12 Chemin des Bories – Le Monastier -48 100 Bourgs sur Colagne,
  - ✓ Madame Marie ROCHETEAU, demeurant, 5, rue des Eschampets – Chirac -48 100 Bourgs sur Colagne,
- **Autorise** Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération au Président du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère (S.D.E.E).

⇒ **40/2026 : désignation du délégué et du suppléant du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR Aubrac**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article L.5211-7 du CGCT précisant que les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L.2122-7,

**Vu** la demande du PNR du 18 mars 2020,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants auprès du Syndicat mixte de préfiguration du PNR de l'Aubrac,

Considérant que l'élection des délégués est régie par les articles L.5711-1 et L.2121-21 du CGCT. Le vote doit donc avoir lieu au scrutin secret, sauf décision contraire du Conseil Municipal, à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose de ne pas procéder au vote au scrutin secret et propose Madame Michèle CASTAN et Monsieur Bernard MOURET comme délégués titulaires et propose Madame Jocelyne CRUEYZE et Madame Valérie PLAGNES, comme délégués suppléants,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Désigne** comme délégués titulaires :
  - ✓ Madame Michèle CASTAN,
  - ✓ Monsieur Bernard MOURET,
- **Désigne** comme délégués suppléants :
  - ✓ Madame Jocelyne CRUEYZE,
  - ✓ Monsieur Marc CLAVEL,
- **Autorise** Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération au Président du Syndicat mixte de préfiguration du PNR de l'Aubrac.

⇒ **41/2026 - Adhésion et désignation du représentant pour siéger à l'Agence Lozère ingénierie**

Monsieur le Maire rappelle que le Département de la Lozère a créé le 20 décembre 2013 une agence technique départementale destinée à accompagner les collectivités du territoire Lozérien. Cette agence dénommée "Lozère Ingénierie", est un établissement Public Administratif, chargé d'apporter, aux collectivités locales et aux établissements publics intercommunaux adhérents, une assistance technique, juridique ou financière sur leur demande. A cette fin, elle a pour mission d'entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisations nécessaires, Le siège est fixé à Hôtel du Département, 4, rue de la Rovère 48000 MENDE.

Les missions d'assistance proposées consistent à intervenir sur différents champs de compétences et à proposer plusieurs types d'intervention (Conseil, AMO, Moe) en fonction du besoin de la collectivité, de l'éventuelle offre privée et de l'expertise que l'Agence pourra amener aux adhérents. Les différents champs de compétences sont l'aménagement des espaces publics, l'entretien, l'exploitation et l'aménagement de voirie, le développement de Technologie d'Information et de Communication, le domaine administratif en lien ou non avec ces thèmes.

L'adhésion est soumise à cotisation ; quant au recours aux prestations proposées, elles donnent lieu à rémunération qui sera fonction de la nature de la mission confiée.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions.

Vu le code général des collectivités et notamment les articles L1111-1, L1111-2 et L3211-1

Vu les articles L3233-1 et L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précisent que cette assistance peut être technique, juridique ou financière ;

Vu la délibération CG\_13\_5112 du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 approuvant la création de Lozère Ingénierie ;

Vu les statuts de l'Agence Lozère Ingénierie adoptés par le conseil d'administration du 06 mars 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'adhérer à l'Agence Lozère Ingénierie et s'engage à verser la contribution annuelle telle que fixée dans le protocole financier de ses statuts annexés à la présente délibération,
- **Désigne** Monsieur Olivier FOLCHER, 4<sup>ème</sup> adjoint, pour représenter la commune au sein des instances décisionnelles de l'Agence Départementale.

⇒ **42/2026 – Désignation des membres du conseil d'administration de la SPL « LES PETITS LOUPS DU GEVAUDAN »**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Bourgs sur Colagne doit désigner deux représentants pour siéger au Conseil d'administration de la SPL « Les Petits Loups du Gévaudan ».

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **Désigne** par ordre de préséance :
  - ✓ Madame Marie ROCHETEAU
  - ✓ Monsieur Jérémy CANTEGREL

Dûment habilités à représenter la Commune de Bourgs sur Colagne en qualité de membre du Conseil d'Administration de la SPL « Les Petits Loups du Gévaudan ».

⇒ **43/2026 - Création de la commission Document Unique et Plan de Sauvegarde communal**

Monsieur le Maire propose de créer cette commission afin de mener les actions inscrites au Document Unique et l'actualisation du Plan de sauvegarde Communal.

Le Document Unique permet de définir un plan d'actions préventif pour les agents municipaux. Son objectif majeur est de réduire ou d'éliminer totalement les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Le plan communal de sauvegarde (PCS) est un outil réalisé à l'échelle communale, sous la responsabilité du maire, pour planifier les actions des acteurs communaux pour la gestion du risque (élus, agents municipaux, bénévoles, entreprises partenaires) en cas d'événements majeurs naturels, technologiques ou sanitaires. Il a pour objectif l'information préventive et la protection de la population.

Il se base sur le recensement des vulnérabilités et des risques (présents et à venir, par exemple liés au changement climatique) sur la commune (notamment dans le cadre du dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet du département) et des moyens disponibles (communaux ou privés) sur la commune.

Il prévoit l'organisation nécessaire pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **Décide** de créer une commission Document Unique et Plan de Sauvegarde communal,
- **Sont désignés** :
  - ✓ Madame Michèle CASTAN
  - ✓ Monsieur Olivier FOLCHER
  - ✓ Monsieur Vincent MALON
  - ✓ Madame Monique LOUBIER
  - ✓ Madame Muriel AMARGER
  - ✓ Madame Valérie PLAGNES
  - ✓ Madame Magali ROUSSET
  - ✓ Madame Marie ROCHETEAU
  - ✓ Monsieur Serge CHAZALMARTIN

⇒ **44/2026 - Commission communale associations, communication, sport et culture**

Monsieur le Maire propose de mettre en place, en application de l'article L21-21-22 du CGCT une commission communale composée uniquement de conseillers municipaux pour la durée du mandat pour s'occuper de la relation avec les associations, du site internet, du bulletin municipal, de la communication de la commune, du sport et de la culture.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **Décide** de créer une commission communale Associations et communication, sport, culture,
- **Désigne** comme membres de cette commission communale :
  - ✓ - Madame Michèle CASTAN
  - ✓ - Monsieur Serge CHAZALMARTIN
  - ✓ - Monsieur Olivier FOLCHER
  - ✓ - Monsieur Marie ROCHETEAU
  - ✓ - Madame Magali ROUSSET
  - ✓ - Madame Valérie PLAGNES
  - ✓ Monsieur Jérémy CANTEGREL
  - ✓ Monsieur Pascal PRADEILLES

⇒ **45/2026 – Renouvellement des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) :**

Le Conseil Municipal,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015349-0011 du 15 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Bourgs sur Colagne.

**Vu** les articles L123-4 à L123-9 et R123-7 à R 123-15 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant qu'il convient de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, que les articles L123-6 et R123-7 susvisés exigent un minimum de quatre membres élus et un maximum de huit membres élus,

Monsieur Le Maire rappelle qu'il est Président de droit du C.C.A.S et qu'il ne peut être élu.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil Municipal, dans la limite maximale suivante : 8 membres élus, 8 membres nommés, soit 16 membres, en plus du président.

Un nombre minimum d'administrateurs n'est pas fixé. Cependant, l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que quatre catégories d'associations doivent obligatoirement faire partie du conseil d'administration. Il doit y avoir parmi ces membres nommés :

- ✓ Un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- ✓ Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales (U.D.A.F.),
- ✓ Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département 4. Un représentant des associations de personnes handicapées du département (article 138 du CFAS.). Ce nombre ne peut être inférieur à quatre membres nommés et donc quatre membres élus, soit huit membres au total, en plus du président.

Considérant qu'il a lieu à présent de procéder à la désignation de huit membres du Conseil Municipal appelés à siéger au Centre Communale d'Action Sociale,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **Décide** que le nombre de membres du conseil municipal appelés à siéger au Centre Communal d'Action Sociale est fixé à huit ainsi que huit membres d'administrateurs.
- **Désigne** comme membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale :

**Elus :**

Madame CASTAN Michèle  
 Madame LOUBIER Monique  
 Monsieur CRUEYZE Jocelyne  
 Monsieur MOURET Bernard  
 Monsieur GERVAIS Franck  
 Madame PODEVIGNE Laure  
 Madame MOREAU Magali  
 Madame ALA Marion

**Administrateurs :**

Monsieur PRIEUR Michel  
 Madame AMARGER Muriel  
 Madame FOURNIER Maryse  
 Madame FAGES Larissa  
 Madame SEGUIN Margot  
 Madame ROCHER Marie-Thérèse  
 Madame CHAUVET Louise  
 Madame VEDEL Jeanine

⇒ **46/2026 - Désignation des délégués élus et des correspondants au CNAS**

La commune de Bourgs sur Colagne est adhérente au CNAS (Comité National d'Actions Sociales) pour les employés de la commune, afin qu'ils bénéficient de tarifs préférentiels liés aux loisirs, enfance, jeunesse.

Suite aux élections municipales, il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant de l'organe délibérant, en qualité de délégué pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

➤ **Décide de désigner :**

- ✓ Madame Monique LOUBIER comme titulaire et Monsieur Serge CHAZALMARTIN comme suppléant, tous deux membres de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu, notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.
- ✓ Monsieur Laurent CAUSSE correspondant et Madame Chantal PLANCHON délégués, agents de la mairie.

⇒ **47/2026 - Désignation des délégués au Comité Départemental du Tourisme**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Bourgs sur Colagne doit désigner trois représentants pour siéger au Comité Départemental du Tourisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

➤ **Désigne** par ordre de préséance :

- ✓ Monsieur Bernard MOURET demeurant 8, route de Doultre, Chirac - 48100 Bourgs sur Colagne
- ✓ Madame Jocelyne CRUEYZE demeurant 4, route du Dolmen, Chirac - 48100 Bourgs sur Colagne
- ✓ Monsieur Stéphane FAUDON demeurant 10 rue du moulin – Le Monastier – 48 100 Bourgs sur Colagne
  - **Dûment habilités** à représenter la Commune de Bourgs sur Colagne en qualité de membres du Comité Départemental du Tourisme,
  - **Transmet** la délibération au Président de ce syndicat.

Remarque :

- ↳ Monsieur le Maire rappelle que c'est le Comité Départemental du Tourisme qui gère la réservation des gîtes de la commune avec Lozère Résa et nous propose les tarifs des gîtes optimisés chaque année.

⇒ **48/2026 – Désignation du correspondant SECURITE :**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire pour la durée du mandat du Conseil Municipal de désigner un correspondant sécurité (qui reprend les fonctions occupées préalablement par le correspondant défense, le correspondant sécurité civile et le correspondant pandémie).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **Décide** de désigner comme correspondant sécurité : Monsieur Serge CHAZALMARTIN

⇒ **49/2026 - Désignation d'un correspondant à la prévention routière**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

L'Etat incite les collectivités territoriales à nommer un Élu Correspondant Sécurité Routière dans chaque collectivité. Celui-ci est le relais privilégié entre les services de l'Etat et les autres acteurs locaux et veille à la diffusion des informations relatives à la Sécurité Routière de même qu'à sa prise en charge dans les différents champs de compétence de sa collectivité. L'information régulière des collectivités sur l'action de l'Etat au plan national et départemental ainsi que les échanges d'expérience en matière de Sécurité Routière peuvent être proposés et organisés, par exemple dans le cadre d'un réseau des Élus Correspondants Sécurité Routière (réseau animé par des Élus en lien étroit avec la Coordination Sécurité Routière et le réseau des Chargés de Mission Sécurité Routière).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide **à l'unanimité** :

- **De désigner** :

- ✓ Monsieur Vincent MALON, domicilié 12, rue des érables - Le Bruel- 48 100 Bourgs sur Colagne, comme correspondant **titulaire** à la Prévention routière de la commune de Bourgs sur Colagne,
- ✓ Monsieur Nicolas LEROUVILLOIS, domicilié 6, impasse Poussegnat – le Monastier – 48 100 Bourgs sur Colagne, correspondant **suppléant** à la Prévention routière de la commune de Bourgs sur Colagne,

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

⇒ **50/2026 - Désignation des référents débroussaillage, lutte contre l'ambrosie, les chenilles et les frelons asiatiques**

Lors d'une réunion avec la sous-préfecture de Florac relative aux différentes missions départementales, les services de l'Etat ont demandé aux communes de désigner un référent pour ses obligations en matière de débroussaillage, de lutte contre l'ambrosie et les chenilles processionnaires.

Il est également proposé de désigner un référent pour la lutte contre le frelon asiatique.

Libre choix à la commune de désigner un référent pour les 3 thématiques ou un pour chaque thématique.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **Désigne** les titulaires et délégués suivants :

Correspondants	Ambrosie	Débroussaillage	Chenilles processionnaires	Frelons asiatiques
Titulaires	PRADEILLES Pascal	PRADEILLES Pascal	PRADEILLES Pascal	PRADEILLES Pascal
Suppléant	LEROUVILLOIS Nicolas	LEROUVILLOIS Nicolas	FAUDON Stéphane LEROUVILLOIS Nicolas	FAUDON Stéphane LEROUVILLOIS Nicolas

- **Autorise** Monsieur le Maire à transmettre la liste aux services de l'Etat.

### Remarque :

- ↳ Lors de la réunion publique sur le frelon asiatique, il a été distribué 60 pièges. La mairie met à disposition gratuitement des pièges si les administrés s'engagent à les utiliser.

### ⇒ **51/2026 – Désignation du médiateur de la consommation**

L'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015, relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation visant à transposer en droit français la directive correspondante et créant un titre V au code de la consommation relatif à la médiation des litiges, prévoit que tous les services ou professionnels assurant des prestations, doivent proposer un dispositif agréé de médiation concernant tous les litiges de nature contractuelle. Ce recours doit être gratuit pour les consommateurs, et ne concerne que ces derniers (les professionnels sont donc exclus du dispositif en tant que demandeurs).

Sont visés par le dispositif de médiation de la consommation, les litiges de nature contractuelle portant sur l'exécution d'un contrat de vente ou de fournitures de services à l'exclusion des litiges concernant les services d'intérêt général non économiques. Le professionnel doit communiquer les coordonnées « du ou des médiateurs compétents dont il relève » (article L.156-1 du code de la consommation). Cette information est inscrite dans les contrats (conditions générales de vente ou règlements de service), et éventuellement sur le site internet du professionnel ou autres supports de communication. Par ailleurs, cette information est communiquée au consommateur en cas de non résolution d'un litige dans le cadre d'une réclamation préalable.

Le 24 avril 2023, la commune a signé une convention avec le CNPM Médiation- consommation valable 3 ans, renouvelable par tacite reconduction pour 3 ans supplémentaires.

Le coût de l'adhésion s'élève à 200 euros H.T. par an.

La commune est concernée pour la facturation de :

- ✓ La cantine,
- ✓ La garderie,
- ✓ Locations de salle et de matériel
- ✓ Location d'appartements, maisons et gîtes
- ✓ Les cimetières

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **Approuve** le renouvellement de la convention d'adhésion de CNP Médiation et Consommation comme médiateur de la consommation pour la facturation des services de :
  - ✓ La cantine,
  - ✓ La garderie,
  - ✓ Locations de salle et de matériel
  - ✓ Location d'appartements, maisons et gîtes
  - ✓ Les cimetières
- **Désigne** Monsieur Gérald MENRAS, adjoint comme référent du médiateur.

### ⇒ **Questions diverses**

- ↳ Monsieur Olivier FOLCHER demande que soit ajouté Monsieur Nicolas LEROUVILLOIS, dans l'aide à l'entretien du matériel de la collectivité.
- ↳ Place d'Entraygues : chantier participatif du 15 au 18 avril, avec inauguration du chantier le 18 avril à 18h.
- ↳ Madame Marion BOULET, artiste, a sollicité un logement en contrepartie d'un concert. On lui a proposé le gîte d'étape du 14 au 18 mai 2025 et fera son concert le 17 mai.
- ↳ Journée citoyenne : le samedi 30 mai de 8h30 à 12h30 avec apéro dinatoire offert par la commune.
- ↳ Exposition du Photo Club de la Colagne du 27 au 29 mars sur la salle COLUCCI, la maison du temps libre et le musée St Jean.
- ↳ Prochain conseil municipal : le jeudi 23 avril 2026 sur le budget.

- ↪ Madame Marie ROCHETEAU propose de nommer un facilitateur de séance à chaque conseil pour veiller à la bienveillance du conseil.
- ↪ Le locataire d'une partie du bâtiment industriel, sis route du Villaret, serait intéressé par l'acquisition de l'ensemble du bâtiment de 400 m2. Le conseil municipal devra se positionner sur l'éventuelle vente de ce bâtiment.
- ↪ Le bâtiment (anciennement local des infirmiers au Monastier) est en vente. Il s'agit d'un bâtiment de 72 m2 au sol avec un étage et 4 garages de 15m2 environ et un grand parking à l'arrière. Le conseil pourrait être amené à délibérer sur un éventuel achat car la commune a des demandes de professionnels pour de petits locaux

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil Municipal est levée à 20h09.*

**Madame Michèle CASTAN,**

**Doyenne d'âge**

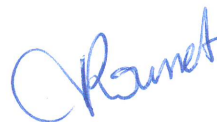


**Monsieur le Maire,**



**Lionel BOUNIOL**

**Madame la Secrétaire de séance,**



**Magali ROUSSET**